

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance, article 12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2017 portant approbation de la convention cadre d'alternance dans l'enseignement supérieur ;

Vu les propositions du Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance en application de l'article 3, 3°, de l'Annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance ;

Vu le « Test genre » du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2019 ;

Vu la concertation du 14 janvier 2020 avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 26 mai 2020, conformément à l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'avis n° ***/** du Conseil d'Etat, donné le **/**/****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de :

1° 550 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;

2° 766 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Art. 2. - Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :

1° 5.500 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;

2° 7.660 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Toutefois ce minimum par année académique ne s'applique pas à l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier qui effectue son premier bloc annuel de 60 crédits.

Art. 3. - Cette indemnité est indexée sur la même base que l'indexation automatique des prestations sociales. Cette indexation est datée du jour de la rentrée académique.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

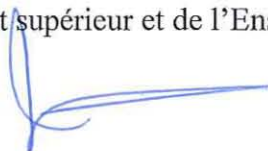
Art. 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale



Valérie GLATIGNY